



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

**N° du certificat :** SU 11302 (Ren. 5)  
**Type de certificat :** S/O  
**Titulaire du certificat :** SEI Industries Ltd.  
**Mode de transport :** Routier, ferroviaire, maritime, aérien  
**Date d'entrée en vigueur :** Le 9 octobre 2020  
**Date d'expiration :** Le 31 décembre 2022

### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

**Loi sur le TMD :** *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

**Règlement sur le TMD :** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

### NOTES

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

**OBJECTIF**

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à transporter, dans un réservoir « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) », des marchandises dangereuses qui sont UN1203, ESSENCE, classe 3, groupe d'emballage II, d'une manière qui n'est pas conforme au sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et à l'alinéa 12.9(5)b) du *Règlement sur le TMD*. L'exploitant aérien est autorisé à transporter des marchandises dangereuses comme exploitant aérien 705 en conformité aux exigences prescrites à l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*.

## CONDITIONS

### AÉRIEN

**A)** Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd.** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par aéronef cargo, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1203, ESSENCE, classe 3, groupe d'emballage II,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'alinéa 5.5(2)b) du *Règlement sur le TMD*, et
- au paragraphe 12.1(2) du *Règlement sur le TMD*, en ce qui concerne la sélection et l'utilisation de grands contenants,

si les conditions suivantes sont réunies :

#### 1) Généralités

- a) Les marchandises dangereuses sont transportées en conformité avec l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*, à l'exception du sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et de l'alinéa 12.9(5)b);
- b) Les marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef visés à la sous-partie 4 de la partie VI et aux sous-parties 1 à 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*,
- c) Les marchandises dangereuses sont chargées à bord de l'aéronef cargo au dernier aéroport de départ et aucun arrêt est autorisé à aucun autre aéroport sauf pour des raisons d'urgence ou d'avitaillement;
- d) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

#### 2) Contenant

- a) Les marchandises dangereuses sont chargées dans un réservoir souple qui rencontre toutes les exigences prescrites de la publication « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C, en date du 16 novembre 2018, déposée auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;

**Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- b) Le réservoir souple est conçu, fabriqué et équipé d'équipement de service, de harnais et de fixations conformément à l'un des modèles type listés à l'annexe A de ce certificat, déposé auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- c) Un échantillon représentatif de chaque modèle type de réservoir souple a été testé conformément avec les dispositions du « First Article » prescrites à la section 7 du « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C, et les résultats de tests sont déposés auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- d) Les réservoirs souples sont inspectés avant le transport, arrimés à l'aéronef, remplis et vidés conformément aux dispositions d'utilisation prescrites à la section 6 du « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C;
- e) La date initiale de mise en service, avec 2 caractères numériques pour le mois suivis des 2 derniers caractères numériques de l'année, est marquée sur le réservoir souple suite au premier remplissage du réservoir avec des marchandises dangereuses liquides;
- f) Une date d'inspection est indiquée dans le journal d'inspection semestriel du réservoir souple, qui est conservé avec le réservoir, après que le réservoir a été inspecté visuellement conformément à la publication « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C;
- g) Moins de 6 mois sont passés depuis la date initiale de mise en service ou la dernière date d'inspection marquée sur le réservoir ou 12 mois après la date de fabrication, selon la première éventualité;
- h) Le réservoir souple est chargé et déchargé à l'aide d'équipements et de méthodes s'assurant :
  - (i) qu'aucune décharge d'électricité statique se produira ou aura tendance à se produire,
  - (ii) qu'aucune autre source d'allumage ne présente un danger à l'opération de chargement et déchargement,
  - (iii) qu'aucune atmosphère inflammable est créée à l'intérieur de l'aéronef;
- i) Tous boyaux flexibles et leurs raccords utilisés pour le chargement et déchargement du réservoir souple ont été inspectés visuellement pour s'assurer de l'ajustage, l'intégrité et la compatibilité avec la marchandise dangereuse avant le chargement et le déchargement du réservoir souple;

**Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- j) Le réservoir est renvoyé à SEI Industries Ltd. pour inspection en usine à la fin de la troisième année de sa durée de vie ;
- k) La température des marchandises dangereuses n'est pas inférieure à -46 °C, n'excède pas 30 °C et n'augmente pas de plus de 50 °C par rapport à sa température de remplissage.

**3) Formation**

- a) L'exploitant aérien s'assure que le personnel qui manutentionne et transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence et reconnaît qu'un déversement de la marchandise dangereuse peut créer une atmosphère inflammable à l'intérieur de l'aéronef.

**ROUTIER, FERROVIAIRE, MARITIME**

**B)** Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd.** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1203, ESSENCE, classe 3, groupe d'emballage II,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) du *Règlement sur le TMD*, et
- aux articles 5.12 et 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

**1) Généralités**

- a) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

**2) Contenant**

- a) Le réservoir souple contient une quantité résiduelle de marchandises dangereuses;
- b) Le réservoir souple est vidé le plus possible, roulé et plié suivant les instructions du fabricant;

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.  
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

<b>Personne ressource:</b>	Paul Reichard SEI Industries Ltd. 7400 Wilson Avenue Delta BC V4G 1H3
<b>Téléphone:</b>	604-946-3131
<b>Courriel:</b>	paul@sei-ind.com

**Légende du numéro de certificat**

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren - Renouvellement

**Annexe A**

<b>Désignation du modèle type</b>	<b>Pression d'essai (kPa)</b>	<b>Contenance (L)</b>	<b>Tare (kg)</b>
GAS-BATT0100	28	379	45
BATT-GAS 476	72	1 800	73
BATT-GAS 1050	44	3 975	107
BATT-GAS 1300	28	4 921	227
BATT-GAS 1800	69	6 800	154